



COPIE

PRÉFET DU CALVADOS

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

**relatif à l'épandage des boues de la station de traitement d'eaux usées
de la commune de GRAYE SUR MER**

Dossier n° 14-2016-00127

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DE L'OPERATION.

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 05 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Franck VERGNE, adjoint au chef de service eau et biodiversité ;

VU le dossier de déclaration déposé le 26 mai 2016 au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, par monsieur le maire de la commune de GRAYE SUR MER, enregistré sous le numéro 14-2016-00127, relatif au plan d'épandage en vue de la valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de GRAYE SUR MER, considéré complet le 26 mai 2016,

donne récépissé à monsieur le maire de la Commune de GRAYE SUR MER de sa déclaration relative au projet d'épandage des boues de la station d'épuration de GRAYE SUR MER sur des parcelles agricoles situées à COLOMBIERS SUR SEULLES, CREPON, GRAYE SUR MER, SAINTE CROIX SUR MER et TIERCEVILLE.

Les ouvrages constitutifs des aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils relèvent des rubriques suivantes du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 t et 40 t/an. Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximaux de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	8 janvier 1998

Le déclarant est informé qu'il ne peut pas débiter l'opération avant le 26 juillet 2016, date correspondant au délai de deux mois à compter de la réception par le service chargé de la police de l'eau du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Avant la date ci-dessus, il pourra être demandé des éléments complémentaires au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, des prescriptions particulières éventuelles concernant la réalisation de l'opération pourront être établies ou il pourra être fait opposition à la déclaration.

Dans le cas où le déclarant ne respecterait pas l'interdiction ci-dessus, il s'exposerait à l'amende prévue pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** dans le cas d'une personne physique et de **7 500 euros** dans le cas d'une personne morale.

En l'absence de suite donnée par le service chargé de la police de l'eau à l'échéance des deux mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

En fin de procédure, un exemplaire de la déclaration et de ses compléments éventuels sera transmis en mairie de COLOMBIERS SUR SEULLES, CREPON, GRAYE SUR MER, SAINTE CROIX SUR MER et TIERCEVILLE pour être tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois. Copies du présent récépissé et de la décision de M. le préfet concernant la déclaration seront également adressées à la mairie pour affichage pendant la même durée.

Le présent récépissé et la décision de M. le Préfet seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent récépissé est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service chargé de la police de l'eau devra être averti de la date de réalisation de l'épandage.

L'épandage doit être conforme au dossier de déclaration, de ses compléments éventuels, et respecter les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration, de ses compléments éventuels et des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée au plan d'épandage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration

initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

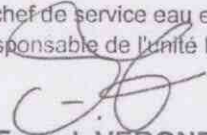
Le service chargé de la police de l'eau, ou ses représentants, ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement auront libre accès à tout moment aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration et des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Caen, le 30 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau



Franck VERGNE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.